Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 064-200039204-20230327-CCCCLO_2023_071-DE

LACQ ORTHEZ
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Réunion du 27 mars 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de présents : 82
Nombre de votants : 88

L'an deux-mille vingt-trois, le vingt-sept mars à 18h, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes et MM. Jean-Pierre CAZALÈRE, Gilles LÉVÊQUE, Alain PÉDEGERT, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, José FLORES, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Michel LAURIO, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Amandine PAINSET, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Gilles MARDELLE, Nadia BEAUSSART (suppléante de M. Hervé LAFITTE), Monique LARRADET, Patrick GALOPIN, Loïc COUTRY, Patrick WARRYN, Jean-Simon LEBLANC, Laurent COUBLUCQ, Jean-Claude GOUADIN (suppléant de Mme Marie-Christine LUPIET), Nathalie DUPLEIX, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Bernard GOBERT, Pierre ZIEGLER, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Hélène BOURDEU, Françoise DANDIEU, Christian LOMBART, Pierre MUCHADA, Jacques CLAVÉ, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Lindsey DEARY, Jean-Pierre FAYET, Gérard IRIART, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Emmanuel HANON, Joëlle BAYLE-LASSERRE, Anita BEUSTE, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE, Madeleine PICHAUREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Jérôme TOULOUSE, Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Daniel BIROU, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Lionel LAHERRERE (suppléant de M. Guy ROMAIN), Francis GRINET, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Valérie CAMPAGNE-IBARCQ, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS OU ABSENTS :

Mmes et MM. Jean-Claude MIRASSOU, Jean-Pierre ESCOUTELOUP, Alice BENAVENTE (pouvoir à M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ), Daniel PÉDEPRAT (pouvoir à Mme Idelette DEMAISON), Jean-Bernard PRAT, Laurent CHERITI, Nadia BEAUSSART, Frédéric GOUAILLARDOU, Marie-Christine LUPIET, Stephan BONNAFOUX, Corinne CARRIAT (pouvoir à M. Jean-Pierre FAYET), Anne-Lise GENNEVOIS (pouvoir à M. Gérard IRIART), Marie DE MORO (pouvoir à M. Jacques LABORDE), Céline LEMBEZAT (pouvoir à M. Emmanuel HANON), Marc PEREZ, Guy ROMAIN, Jean-Jacques LASCABES.

SECRÉTAIRES DE SÉANCE :
Mmes Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 064-200039204-20230327-CCCCLO_2023_071-DE

RAPPORT N° 25 - MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFORMEMENT A LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

Rapporteur : M. Emmanuel HANON

Par délibération en date du 17 juillet 2020, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a décidé l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et l'EPCI pour la période 2021-2026.

Dans sa partie II, un pacte financier et fiscal entre la communauté de communes et ses communes membres a été défini dont le partage de la taxe d'aménagement pour une plus grande capacité d'investissement.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Par délibération n° 117/2022 en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a pris la compétence planification urbaine.

La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixait les modalités de mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1er janvier 2022. En effet, le code de l'urbanisme prévoyait la possibilité dans son l'article L331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

Au 1er janvier 2022, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rendait obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement.

La Loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative dans son article 15 revient sur l'obligation de reversement pour les communes de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI, le mécanisme de reversement redevenant facultatif.

Pour rappel, par délibération n° 275/2021 en date 6 septembre 2021 **et tant qu'elle n'est pas modifiée,** la communauté de communes de Lacq-Orthez a instauré les taux différenciés par secteur comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
  - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Les communes membres seront donc invitées avant le 1er juillet 2023 à délibérer par délibération concordante pour reverser à la CCLO une partie de la taxe d'aménagement (proposition de délibération annexée à la présente délibération).

Vu l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022,
Vu l'article 15 de la Loi n°2022-1499 de finances rectificative pour 2022,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, et particulièrement son article L. 331-2,

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 064-200039204-20230327-CCCCLO_2023_071-DE

Vu le code de l'urbanisme par son article L. 331-15,
Vu la délibération n° 275/2021 en date du 6 septembre 2021,
Vu la délibération n° 117/2022 en date du 2 mai 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres, par 87 voix pour et 1 voix contre (M. Pierre LAFARGUE), décide :

- **d'instaurer** le reversement de la taxe d'aménagement suivant les modalités de la loi n° 2022-11499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 et d'appliquer conformément à la délibération n°275/2021 du 6 septembre 2021 et ce, **tant qu'elle n'est pas modifiée**, les taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement comme suit :

  - Les zones d'activités économiques (UY) :
    - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
  - Les lotissements :
    - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
  - Le diffus :
    - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Ces taux seront reportés, à titre d'information, par délimitation, dans les futurs documents d'urbanisme et de planification.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée
Pour extrait certifié conforme,
Le président,

COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ
64150 MOURENX

Patrice LAURENT